



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Argentine : projet de résolution

Droit à la vérité

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les protocoles additionnels y relatifs de 1977, et les autres instruments pertinents du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux, qui reconnaît le droit des familles à connaître le sort de leurs parents et alliés, et l'article 33 du Protocole additionnel I, qui stipule que les parties à un conflit armé doivent conduire des recherches sur les personnes portées disparues dès que les circonstances le permettent,

Rappelant également la résolution [60/147](#) de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Reconnaissant le caractère universel, indivisible, interdépendant et complémentaire des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Prenant en considération la résolution [2005/66](#) de la Commission des droits de l'homme du 20 avril 2005, la décision [2/105](#) du Conseil des droits de l'homme du 27 novembre 2006 et les résolutions [9/11](#), du 18 septembre 2008, [12/12](#), du



1^{er} octobre 2009 et 21/7, du 10 octobre 2012, du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vérité,

Se félicitant de la création du mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 18/7 du 29 septembre 2011, et de la désignation d'un titulaire de mandat par le Conseil à sa dix-neuvième session,

Tenant compte des résolutions 10/26, du 27 mars 2009, et 15/5, du 29 septembre 2010, du Conseil des droits de l'homme sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme, dans lesquelles le Conseil reconnaissait l'utilité de la génétique médico-légale pour lutter contre l'impunité dans le cadre des enquêtes relatives à des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant sa résolution 65/196, du 21 décembre 2010, et la résolution 14/7 du Conseil des droits de l'homme, du 17 juin 2010, dans lesquelles l'Assemblée et le Conseil ont proclamé la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes,

Rappelant également la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177, du 20 décembre 2006, et en particulier son article 24 2), qui énonce le droit de toute victime à savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et son article 24 3) qui stipule que l'État partie prend toute les mesures appropriées à cet égard, ainsi que le préambule, qui réaffirme le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin, et se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention le 23 décembre 2010,

Notant que le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont reconnu le droit des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de leur famille à la vérité sur les événements qui se sont produits, y compris à l'identification des auteurs des faits ayant entraîné de telles violations,

Rappelant l'ensemble de principes relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité¹ et prenant note avec satisfaction de la version actualisée de ces principes²,

Soulignant que les mesures appropriées devraient être prises pour identifier les victimes dans des situations ne relevant pas d'un conflit armé, notamment dans les cas de violations massives ou systématiques des droits de l'homme,

Convaincue que les États devraient constituer des archives et recueillir d'autres preuves concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire de façon à faciliter la documentation de ces violations, la réalisation d'enquêtes et la fourniture aux victimes de moyens de réparation efficaces conformément au droit international,

¹ E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II.

² E/CN.4/2005/102/Add.1.

Rappelant qu'un droit spécifique à la vérité peut, dans certains systèmes juridiques, être désigné comme droit de savoir ou droit d'être informé ou liberté d'information,

Reconnaissant la nécessité, en cas de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, d'étudier les liens entre le droit à la vérité et le droit à l'accès à la justice, le droit à réparation et dédommagement efficace et d'autres droits de l'homme pertinents,

Soulignant que le public en général et les particuliers ont le droit d'avoir accès, dans toute la mesure possible, à l'information concernant les actions et les processus décisionnels de leur gouvernement, selon le droit de chaque État,

1. *Reconnaît* l'importance de respecter et d'assurer le droit à la vérité pour mettre fin à l'impunité et promouvoir et protéger les droits de l'homme;

2. *Se félicite* de la création dans plusieurs États de mécanismes judiciaires spécifiques et de mécanismes non judiciaires, tels que les commissions Vérité et réconciliation, qui complètent le système judiciaire, chargés d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et apprécie l'élaboration et la publication des rapports et décisions de ces organes;

3. *Encourage* les États concernés à diffuser, mettre en œuvre et suivre l'application des recommandations des mécanismes non judiciaires, tels que les commissions Vérité et réconciliation, et à donner des informations concernant le respect des décisions des mécanismes judiciaires;

4. *Encourage* d'autres États à envisager de créer des mécanismes judiciaires spécifiques et, le cas échéant, des commissions Vérité et réconciliation qui complètent le système judiciaire, pour enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire et y porter remède;

5. *Encourage* les États et les organisations internationales à fournir aux États demandeurs l'assistance nécessaire et appropriée concernant le droit à la vérité au moyen, notamment, de la coopération technique et de l'échange d'informations concernant les mesures administratives, législatives et judiciaires ou autres, ainsi que les meilleures pratiques et données d'expérience s'agissant de protéger, promouvoir et mettre en œuvre ce droit, y compris les pratiques concernant la protection des témoins et la conservation et la gestion des archives;

6. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou d'y accéder;

7. *Appelle* les États à collaborer avec le Rapporteur spécial pour promouvoir la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition conformément au mandat de celui-ci, notamment en lui adressant des invitations;

8. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place un système de protection des archives permettant de conserver et de protéger toutes les archives ayant trait aux droits de l'homme et à promulguer une législation stipulant que l'héritage documentaire de la nation doit être conservé et préservé et fournissant un cadre pour la gestion des archives de l'État de leur création jusqu'à leur destruction ou leur conservation;

9. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à inviter, compte tenu des ressources disponibles, les États Membres, les organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales chargées de veiller au respect des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à fournir des informations sur les bonnes pratiques en matière de création et de conservation des archives nationales relatives aux droits de l'homme et d'accès à ces archives et à mettre les informations reçues à la disposition du public dans une base de données en ligne;

10. *Invite* les procédures spéciales et d'autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat, à tenir compte, selon qu'il conviendra, de la question du droit à la vérité;

11. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, dans les limites des ressources actuellement disponibles, et conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, une rencontre interrégionale pour favoriser l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques sur la question du droit à la vérité.
